

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

**CIRCULAIRE <sup>(1)</sup> 2012/11 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
DS/SQ/gvw

Votre référence

Date

04 -01- 2013

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Lignes de conduite des titulaires des professions libérales économiques relatives à la publicité et aux autres formes de marketing**

La Cour de Justice de l'Union européenne a, par son arrêt du 5 avril 2011 <sup>(2)</sup>, déclaré qu'une réglementation nationale ne peut pas interdire totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage. La Cour a, dans ce contexte, énoncé que le démarchage peut être qualifié de « marketing direct » et relève de la notion de « communication commerciale » au sens de la directive services <sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle belge a, par son arrêt du 6 avril 2011 <sup>(4)</sup>, déclaré que l'exclusion du champ d'application de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur des titulaires d'une profession libérale, des dentistes et des kinésithérapeutes était contraire à la Constitution.

Cet arrêt a suscité diverses initiatives législatives afin de transposer la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, de manière à l'appliquer aussi aux professions libérales.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

<sup>(1)</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant équivalent à celui d'une norme ou d'une recommandation. (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

<sup>(2)</sup> C.J.U.E., 5 avril 2011, aff. C-119/09, <http://curia.europa.eu>.

<sup>(3)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>(4)</sup> C. const., 6 avril 2011, n° 55/2011, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Il ressort des deux arrêts précités ainsi que des initiatives législatives qui en découlent :

- que l'environnement légal des pratiques des titulaires de professions libérales en matière de communications commerciales autres que la publicité (démarchage, pratiques déloyales,...) n'est pas encore fixé ;
- que les dispositions des règlements de déontologie des trois Instituts qui énoncent une interdiction totale de démarchage sont contraires à une norme juridique plus élevée, et ne peuvent dès lors plus être appliquées comme telles.

Les trois instituts des professions économiques (IRE, IEC et IPCF) étudient une modification de leurs règlements respectifs de déontologie mais ont estimé qu'il était possible, dans l'attente d'une évolution des textes, de modifier les « lignes de conduite relatives à la diffusion d'informations publicitaires par les professions économiques » approuvées par les Conseils respectifs des trois instituts des professions économiques (IRE, IEC et IPCF) en 2003 pour les mettre en conformité avec les acquis juridiques en la matière.

Vous trouverez en annexe les nouvelles lignes de conduite approuvées par le Conseil de l'IRE le 6 juillet 2012, par le Conseil National de l'IPCF le 9 juillet 2012 et par le Conseil de l'IEC le 5 novembre 2012.

Ces lignes de conduite remplacent les « lignes de conduite relatives à la diffusion d'informations publicitaires par les professions économiques » approuvées par les Conseils respectifs des trois instituts des professions économiques (IRE, IEC et IPCF) en 2003.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Michel DE WOLF

Annexe : Lignes de conduite des titulaires des professions libérales économiques relatives à la publicité et aux autres formes de marketing.